

SECTEUR PUBLIC

Vol & Vandalisme Risques Simples

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Secteur Public**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties complémentaires

Article 3 - Garantie optionnelle – Transport de valeurs

Article 4 - Exclusions

Article 5 - Mesures de prévention

Article 6 - Partie commune à toutes les garanties

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** entreposé dans le **bâtiment** à concurrence du pourcentage du montant pour lequel il est assuré en conditions particulières.

A. Le vol et le vandalisme commis dans le bâtiment

Vol du contenu

Nous prenons en charge :

- la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues,
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**,
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**,
 - avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré** ;
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Vol de valeurs

Nous étendons notre intervention au vol de **valeurs** à concurrence d'un montant global de 4.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle** :

- lorsqu'elles se trouvent, durant les heures de présence et les heures de fermeture de la pause de midi, en caisse ou **coffre-fort**,
- lorsqu'elles se trouvent, en dehors des heures de présence et des heures de fermeture de la pause de midi, en **coffre-fort** dans un local fermé à clé,
- lors de leur **manipulation**.

Le **coffre-fort** doit répondre aux exigences prévues à l'article 5 "Mesures de prévention".

Couverture de faux billets de banque

Nous remboursons, sur présentation de l'attestation émise par l'organisme bancaire à laquelle les billets de banque ont été remis et jusqu'à maximum 2.500 EUR, sans application de la **règle proportionnelle** mais par **établissement** et par **année d'assurance**, les faux billets de banque que l'**assuré**, dans le cadre de ses activités, a acceptés de bonne foi après les vérifications d'usage. Notre intervention concerne uniquement les faux billets de banque libellés en euro qui sont en circulation et qui ont l'aspect de billets de banque ayant cours légal.

B. Extensions de garantie

1. Le remplacement des serrures

En cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**, le remplacement des serrures des portes extérieures est également couvert.

2. Les frais de gardiennage

Nous prenons en charge les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** jusqu'à 3.000 EUR par sinistre et sans application de la **règle proportionnelle**.

3. Votre nouvelle adresse

Lorsque **vous** déménagez en Belgique, l'assurance Vol et Vandalisme **vous** est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse, pendant 60 jours maximum, à compter du début de votre déménagement, pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

Lorsque **vous** déménagez à l'étranger, l'assurance Vol et Vandalisme **vous** est acquise pour votre ancienne adresse pendant 30 jours. Passé ce délai, l'assurance n'est plus acquise.

N'oubliez cependant pas de **nous** signaler votre déménagement comme **nous vous** le recommandons à l'article 5 "Quels sont les éléments que **vous** devez porter à notre connaissance" du "chapitre II – Déclarations" des dispositions communes.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Garanties complémentaires sont également d'application pour l'assurance Vol et Vandalisme.

Article 3 - GARANTIE OPTIONNELLE – TRANSPORT DE VALEURS

Uniquement d'application moyennant mention expresse en conditions particulières.

A. Étendue de la garantie

Nous assurons les **valeurs** transportées :

- contre :
 - le vol commis à l'occasion d'un accident, du décès ou d'un malaise frappant la personne du transporteur et plus généralement à l'occasion d'un incident (y compris l'emploi de narcotiques) qui mettrait la personne du transporteur dans l'impossibilité de défendre les **valeurs** dont elle assume le transport ;
 - la perte ou la destruction de ces **valeurs** à la suite d'un vol commis dans l'une des circonstances décrites ci-dessus ;
 - le vol commis à l'aide de violences sur la personne du transporteur ;
- pendant :
 - la participation à une foire commerciale ou une exposition ;
 - le transport entre les divers points de livraison ;
 - la durée du transport, sans interruption dans le transport, entre deux des trois points suivants :
 1. la partie non accessible au public des locaux assurés ou la résidence du hiérarchiquement responsable du transport,
 2. un des sites assurés,
 3. un organisme financier où les **valeurs** sont déposées ou enlevées ;

La garantie est accordée dès que les **valeurs** quittent un des endroits susmentionnés.

La garantie n'est plus acquise dès que les **valeurs** sont remises au destinataire.

En cas de sinistre, **nous** intervenons jusqu'à concurrence du montant mentionné en conditions particulières, sans application de la **règle proportionnelle**. Après un sinistre, le montant assuré des **valeurs** est diminué de plein droit, pour l'**année d'assurance** en cours, du montant de l'indemnité dont **nous** sommes redevables pour le sinistre.

Le montant assuré, fixé à la souscription, peut toutefois, à la requête de l'**assuré**, être reconstitué pour la durée restante de l'**année d'assurance**, moyennant paiement d'une surprime correspondante.

Demeurent toutefois exclus :

- les vols commis et les pertes survenues à l'occasion d'un malaise résultant d'une maladie ou d'une infirmité dont serait atteinte la personne chargée du transport des **valeurs** et dont l'**assuré** avait connaissance ;
- le vol commis par les destinataires des **valeurs** transportées ou leur personnel ou de connivence avec ces personnes ;
- les **valeurs** se trouvant sans surveillance dans un véhicule ;
- les **valeurs** se trouvant sans surveillance dans un lieu accessible au public.

B. Mesures de prévention spécifiques

Les **valeurs** doivent être transportées par l'**assuré** ou par les membres de son personnel dûment mandatés, agissant dans l'exercice de leur profession.

Les personnes chargées du transport doivent être majeures et mentalement et physiquement aptes.

Les transports de **valeurs** d'un montant supérieur à 10.000 EUR doivent être exécutés par deux personnes au minimum.

Article 4 - EXCLUSIONS

Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre I - Principes du titre I - Garanties de base s'appliquent également à la présente assurance.

Sont également exclus :

- le vol et le vandalisme commis :
 - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, transformation ou réparation, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences,
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, son partenaire ou conjoint, leurs descendants ou ascendants ainsi que de les conjoints ou partenaires de ces personnes,
 - par ou avec la complicité de toute autre personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment** ;
- les vols d'animaux;

- les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que de leurs accessoires et contenu ;
 - le vol et le vandalisme commis dans les parties communes du **bâtiment** occupé partiellement par l'**assuré**;
 - le vol des biens se trouvant :
 - à l'extérieur,
 - dans les vitrines sans communication avec le **bâtiment** principal;
 - les vols des biens se trouvant :
 - dans les **caves** ou greniers, lorsque l'**assuré** occupe une partie d'un immeuble à appartements multiples,
 - dans les garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal;
- Restent cependant couverts, les vols commis avec effraction pour autant que les locaux soient fermés par au moins deux points de fermeture, dont une serrure à cylindre;
- les pertes indirectes telles que pertes d'exploitation, pertes d'intérêts et différences de cours suite à un sinistre vol de **valeurs** couvert, notre intervention n'ayant pour but que d'indemniser la perte matérielle des **valeurs**;
 - en cas de **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Article 5 - MESURES DE PREVENTION

Nous attirons votre attention sur l'importance des mesures de prévention figurant dans les présentes dispositions spécifiques et dans vos conditions particulières.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

L'**assuré** qui a l'usage du **bâtiment** doit :

- en cas d'absence, fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent,
- en tout temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection antivol mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus,
- en dehors des heures de présence, heures de fermeture de la pause de midi exceptées, vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Lorsqu'un **coffre-fort** est employé, celui-ci doit :

- avoir un poids de minimum 500 kg,
- ou, être ancré au sol ou au mur,
- ou, être conforme aux prescriptions de la norme EN1143-1.

En dehors des heures de présence, les clés, clés de réserve comprises, ainsi que les références au code d'accès du **coffre-fort** doivent être conservées en dehors des locaux accessibles au public.

Article 6 - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Pour être suffisants, les montants à assurer doivent correspondre aux montants renseignés à la rubrique Estimation des dommages telle que reprise au sein de l'assurance Incendie Risques Simples - Partie commune à toutes les garanties.

A défaut, s'il apparaît au moment du sinistre que les montants assurés sont insuffisants, à moins que **vous** ayez souscrit une assurance au premier risque, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

Les dispositions relatives à l'estimation des dommages, à la **franchise**, aux taxes et à l'adaptation automatique, telles que reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples - Partie commune à toutes les garanties, sont également applicables à l'assurance Vol et Vandalisme.

Toutefois, lorsque **nous** intervenons suite à une déclaration de sinistre pour de faux billets de banque, la **franchise** s'élève à 50 EUR, non-indexés, par sinistre.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be - Tél. : 02 678 61 11 - Fax : 02 678 93 40 - N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles